



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
de l'Action Territoriale

Arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/26/045 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'études préalables à la fiabilisation d'une canalisation de gaz naturel

**Le Préfet
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal et notamment les articles L.322-1 et 2 et L.433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 8 avril 2026 nommant M. Xavier DELARUE, préfet de l'Eure ;

VU le procès-verbal d'installation de M. Xavier DELARUE, préfet de l'Eure, au 6 mai 2026 ;

VU le décret du 19 mai 2026 nommant Mme Charlotte CREPON, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, sous-préfète d'Evreux ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2026-90 du 12 juin 2026 portant délégation de signature à Mme Charlotte CREPON, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU la demande reçue le 14 septembre 2026, présentée par la société NaTran, sollicitant auprès du préfet de l'Eure l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'études préalables à la fiabilisation d'une canalisation de gaz naturel de diamètre 500 ;

CONSIDÉRANT que les investigations porteront sur un diagnostic écologique et un diagnostic des zones ;

CONSIDÉRANT que les investigations préalables ont pour objectif de compléter les données déjà mises à disposition par les services de l'État dans le cadre des inventaires réalisés en application de l'article L. 441-1 A du Code de l'environnement afin de définir le tracé de moindre impact qui repose avant tout sur le principe de l'évitement et produire des études exhaustives à l'appui des demandes d'autorisation.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Dans le cadre d'études préalables à la fiabilisation d'une canalisation de gaz naturel de diamètre 500, les agents de NaTran, les chargés d'études ainsi que le personnel des entreprises mandatées par la société NaTran et chargées de l'exécution des investigations préliminaires, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes et non closes, situées dans le périmètre défini sur le plan annexé au présent arrêté, afin de réaliser des relevés topographiques, des observations de terrain à caractère environnemental et des prises photographiques.

Dans le cadre de ces opérations, les personnels intervenants pourront également implanter des balises, jalons, piquets ou autres repères, effectuer des coupures ou ébranchements rendus nécessaires et autorisés par la réglementation, procéder à des opérations d'arpentage et de bornage, ainsi que tout autre travail ou intervention indispensable à la conduite des études.

Ces études interviendront à compter du 1^{er} octobre 2026 et pour une durée de 12 mois sur le territoire des communes de :

- | | |
|------------------------------|-------------------------------|
| • Sainte-Opportune-la-Mare | • Surtauville |
| • Le Thuit de l'Oison | • Saint-Ouen-de-Pontcheuil |
| • Brestot | • Tocqueville |
| • Quillebeuf-sur-Seine | • Criquebeuf-la-Campagne |
| • Crestot | • Bourneville-Sainte-Croix |
| • Marais-Vernier | • Rougemontiers |
| • Le Mesnil-Jourdain | • Quatremare |
| • Eturqueraye | • Daubeuf-la-Campagne |
| • Illeville-sur-Montfort | • Saint-Aubin-sur-Quillebeuf |
| • Mandeville | • Trouville-la-Haule |
| • Etreville | • Amfreville-Saint-Amand |
| • Fouqueville | • Amfreville-sur-Iton |
| • Saint-Pierre-du-Bosguérard | • Les Monts du Roumois |
| • Thénouville | • Flancourt-Crescy-en-Roumois |

Article 2 : La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 3 : L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1^{er} n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations et ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites dans l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée à savoir :

- dans les propriétés closes, à l'expiration d'un délai de cinq jours après la notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré,

si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire,
- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté aux mairies des communes précitées.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} devront être porteuses d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Les maires, les services de gendarmerie, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents désignés à l'article 1^{er}.

Article 4 : Ces études ne prévoyant pas l'exécution de travaux, les terrains ne devront faire l'objet d'aucune dégradation et devront rester identiques à leur état initial.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés privées suite aux interventions, seront à la charge de la société NaTran, identifié comme responsable des dommages. À défaut d'entente à l'amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Rouen.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

En outre, il devra être affiché dès réception, dans les lieux habituels d'affichage au public sur le territoire des communes concernées. L'accomplissement de cette dernière mesure de publicité incombe aux maires et fera l'objet d'un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité à la préfecture de l'Eure.

Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des études de terrain.

Article 6 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert - CS 50500 - 76005 Rouen cedex 2 dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

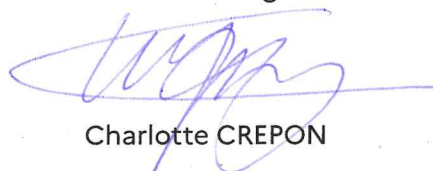
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le chef de projets de la société NaTran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera transmise, pour information, à :

- Madame la sous-préfète des Andelys,
- Monsieur le sous-préfet de Bernay,
- Monsieur le président du Conseil départemental de l'Eure,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Évreux, le **16 SEP. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Charlotte CREPON

Annexe : Cartographie du corridor d'étude

Cartographie du corridor d'étude : périmètres prioritaires, zones d'exclusion et territoires traversés

Annexe de l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/26/045

